

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN  
VUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE D'ESTHETIQUE AUTOMOBILE**

**PARKING DES ECUREUILS**

**ARTICLE 1 -Dénomination et adresse de la collectivité :**

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE – AVENUE DE LA REPUBLIQUE – 06210  
MANDELIEU LA NAPOULE.

**ARTICLE 2 -Mode de passation :**

Procédure de sélection préalable à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal, en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 3 -Objet de l'appel à candidatures :**

Autorisation d'occupation temporaire des places de stationnement n°66 et n°68 du domaine public communal - au rez-de-chaussée du parking couvert des Ecureuils - Boulevard des Ecureuils à 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE, en vue d'exercer une activité d'esthétique automobile.

**ARTICLE 4 -Caractéristiques essentielles de la convention :**

Cet appel à candidatures a pour objet l'occupation contractuelle des places de stationnement n° 66 et 68 du parking couvert des Ecureuils (rez-de-chaussée), dépendances du domaine public communal sis Boulevard des Ecureuils, pour l'exercice par un occupant, à ses risques exclusifs, d'une activité d'esthétique automobile:

- cosmétique extérieure/intérieure (" detailing ")
- recouvrement (" covering ")
- opacification des vitres (films teintés)

Durée : La convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Mai 2023 (*date prévisionnelle – si les dispositions règlementaires en vigueur le permettent*). Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Redevance annuelle d'occupation du domaine public : la redevance est composée d'une part fixe annuelle, payable par acomptes mensuels, avec un plancher annuel fixé à 7 200,00 €.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance.

Investissements à la charge du futur occupant : L'ensemble du matériel pour procéder à l'activité d'esthétique automobile est à la charge du futur occupant.

Visite sur site : Les candidats pourront procéder à une visite sur site en présence du service Patrimoine Communal afin de juger des éventuelles difficultés d'occupation du domaine public. En l'absence de visite, les candidats ne pourront se prévaloir d'aucun recours. La visite est fixée par prise de rendez-vous auprès de ce service.

Nota :

- Les groupes électrogènes sont interdits pour des raisons de sécurité.

- Un tableau électrique avec compteur défalcateur est installé sur site
- Aucun branchement en eau n'est disponible sur l'emprise occupée

Les frais de branchement, ainsi que les abonnements et consommations d'électricité, sont à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 5 –Procédure :**

##### Pièces du dossier de consultation :

- un avis d'appel public à candidatures,
- un règlement de consultation,
- un plan de masse de l'emplacement,
- un plan de localisation de l'emplacement (Google Maps ® + cadastre),
- un projet de convention valant cahier des charges,
- un cadre de proposition de redevance domaniale versée à la Commune.

##### **Modalité de retrait du dossier de consultation :**

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

[www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)

L'adresse e-mail inscrite sur le site, [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à l'occupation du domaine public.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de sa proposition.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de la Commune d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

#### **ARTICLE 6 - Date limite de réception des dossiers de candidature : Le 14 Avril 2023 à 16h00.**

Les modalités de constitution et de remise des plis sont précisées au règlement de consultation.

#### **ARTICLE 7 -Critères d'attribution**

La note globale est notée sur 100 points

Les propositions seront jugées en fonction des critères pondérés suivants :

##### **1) QUALITE DU PROJET PROPOSE : 60 points.**

- **Performance du matériel : 30 points**

Le candidat exposera l'ensemble du matériel qu'il compte utiliser pour l'occupation du domaine public (qualité des aspirateurs, produits utilisés,...)

Tout matériel étranger à l'activité d'esthétique de véhicules est strictement interdit.

- **Mesures de conservation du domaine public : 20 points**

Le candidat présentera les mesures dédiées à la conservation du domaine public (gestion autonome des déchets, salubrité des équipements, fréquences de nettoyage de l'emplacement, produits utilisés pour le nettoyage et « covering » des véhicules, équipements économes en énergies, etc...)

- **Plages horaires et journalières d'ouverture de l'activité : 10 points.**

Le candidat présentera les plages horaires et journalières qu'il s'engage à respecter pour toute la durée d'occupation.

Le candidat pourra présenter des horaires variés selon les périodes de l'année, qu'il lui appartiendra de définir.

## **2) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROPOSEE PAR LE CANDIDAT : 40 points.**

La redevance est composée :

- D'une part fixe annuelle (avec un plancher fixé à 7200 €).

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance

- **Part fixe de redevance : 40 points**

Rappel du plancher fixé à 7 200 € / an.

La part fixe de redevance sera notée selon méthode ci-après :

$$\text{Note} = \frac{\text{Proposition du candidat} \times 40}{\text{Proposition du mieux disant}}$$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 40 points en application de cette formule.

### **ARTICLE 8 –Négociations**

La Commune se réserve le droit de procéder à une négociation préalable avec un ou plusieurs candidats pour l'occupation temporaire du domaine public susvisée.

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le montant de la redevance d'occupation proposé.

La négociation pourra s'effectuer par écrit (courriel...) et/ou par auditions.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sur la base de l'offre initiale, sans négociation compte tenu de la qualité de l'offre remise par le candidat qui lui a accordé d'emblée des conditions satisfaisantes.

## **ARTICLE 9 –Voies et délais de recours**

(Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs – 06000 Nice)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses règlementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l’accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (*Conseil d’Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536*).

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d’être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l’accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune.

Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (*Conseil d’Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994*).

Référé précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d’occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l’objet d’un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (*Conseil d’Etat, 14 février 2017 ; n°405157*)

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d’effet.

-----